

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, madame la juge Élisabeth Corte était désignée de nouveau juge coordonnatrice adjointe à compter du 9 octobre 2007, que son mandat a pris fin le 21 octobre 2009 par sa nomination à titre de juge en chef et qu'il y a lieu, conformément à sa demande, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Parent, pour un mandat d'une durée d'un an prenant effet le 25 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52812

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d.1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 90-2006 du 22 février 2006, madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 162 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), madame la juge Louise Provost a été désignée par le juge en chef de la Cour du Québec présidente du Tribunal des professions à compter du 31 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Louise Provost, présidente du Tribunal des professions, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Michèle Rivet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52813

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal, en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE la prochaine réunion des ministres responsables de TV5 aura lieu le 27 novembre 2009, à Ottawa, au Canada, et qu'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Gingras, directrice des médias et des télécommunications par intérim, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Frédéric Thibeault, conseiller chargé de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Plante, directeur général Régions, Partenariats, Affaires internationales, Télé-Québec;

— monsieur Antoine Godbout, attaché politique de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Drouin a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1126-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Drouin soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
